

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Jugement interlocutoire; infirmation; évocation; droits d'usage; fixation de leur consistance. — Cours d'eau; droits corespectifs du propriétaire inférieur et du propriétaire supérieur; règlement d'eau. — Bail d'une forge avec droit de couper des bois pour l'usage de la forge; droits d'enregistrement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Rhône: Association de malfaiteurs. — Cour impériale d'Alger: Tentative d'assassinat; horribles blessures. — Tribunal correctionnel de Strasbourg: Communication de secrets de fabrique. — 11^e Conseil de guerre de Paris: Le vague-mestre, infirmier et sacristain; vols; révélations à l'occasion du jubilé.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 15 novembre.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — INFIRMATION. — ÉVOCATION. — DROITS D'USAGE. — FIXATION DE LEUR CONSISTANCE.

1. Une Cour impériale qui a infirmé la partie d'un jugement de première instance ordonnant une expertise sur la fixation de la consistance de droits d'usage reconnus en faveur d'une commune, et confirmé la partie de ce même jugement qui avait dénié à cette commune des droits de propriété sur la forêt soumise aux droits d'usage, a pu, par suite de cette infirmation, statuer définitivement sur cette consistance, lorsqu'elle était amenée à le faire, en vertu des conclusions respectives des deux parties qui lui demandaient un jugement *hic et nunc* sur ce chef, et se plaigèrent l'une et l'autre de ce que les premiers juges avaient sursis à statuer jusqu'à plus ample information. Dans ce cas, la Cour impériale ne s'est pas emparée du débat par l'effet de l'évocation. Elle en a été saisie par la volonté des parties qui ont ainsi renoncé et pu renouer au premier degré de juridiction, et par conséquent elle l'a jugé en vertu de la plénitude de son propre droit de juridiction; ce qui écarte l'application de l'article 473 du Code de procédure.

2. Un arrêt qui a décidé qu'une commune qui prétendait avoir des droits de copropriété sur une forêt n'avait que de simples droits d'usage dont elle a déterminé la nature et la consistance, en se fondant sur les titres et documents de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation qui n'est pas instituée pour reviser en ce point les appréciations des Cours impériales.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Frignet. (Rejet du pourvoi de la commune de Chaumont contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 3 août 1853.)

Présidence de M. Mesnard.

COURS D'EAU. — DROITS CORESPECTIFS DU PROPRIÉTAIRE INFÉRIEUR ET DU PROPRIÉTAIRE SUPÉRIEUR. — RÉGLEMENT D'EAU.

Le propriétaire inférieur dont le fonds bordé en ruisseau n'a pas le droit de demander un règlement d'eau contre le propriétaire supérieur dont l'héritage est traversé par ce cours d'eau, qui ne fait qu'user des eaux dans l'intervalle qu'elles y parcourent et les rend, à la sortie de son fonds, à leur cours naturel. Ce règlement résulte dans ce cas de la loi elle-même (article 644 du Code Napoléon) et de la situation corespective des deux héritages. Spécialement, ce même propriétaire ne peut être admis, sous le prétexte de l'escarpement des bords de son héritage et pour en rendre l'irrigation plus facile, à faire des travaux dans toute l'étendue du fonds supérieur, de manière à prendre les eaux en amont au lieu de les recevoir en aval, et à annuler ainsi le droit que le propriétaire de ce fonds tient de la disposition de l'article précité. La loi du 29 avril 1845, sur les irrigations, n'autorise point une pareille prétention.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Fabre. (Rejet du pourvoi des époux de Couesbouc contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 7 septembre 1853.)

BAIL D'UNE FORGE AVEC DROIT DE COUPER DES BOIS POUR L'USAGE DE LA FORGE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel il est fait bail d'une forge et concession en même temps, au preneur par le bailleur, pour l'usage de la forge louée du droit d'exploiter, pendant dix ans, toutes les coupes de bois appartenant au bailleur, moyennant 15 fr. la canne (mesure locale), cet acte renferme vente en ce qui concerne les coupes de bois, et par suite il est passible du droit de vente fixé par les lois spéciales de l'enregistrement, et non du simple droit de bail.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Moutard-Martin, pour l'administration de l'enregistrement, du pourvoi de cette

administration contre un jugement du Tribunal civil de Pamiers, du 5 décembre 1853.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Desprez.

Audience du 9 novembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

Dans sa session d'avril, la Cour d'assises du Rhône avait condamné aux travaux forcés un nommé Aliverti, ainsi qu'un autre Italien et deux femmes, ses complices. Ces individus avaient formé entre eux une association de malfaiteurs qui avait des ramifications et des correspondances jusqu'en Italie, où se trouvaient les complices chargés de vendre les produits de vols nombreux. Aujourd'hui comparait devant la Cour un autre membre de cette association: Gaspard-Achille Vassali, dit Francesco Martini.

Il ne comprend ni ne parle la langue française; aussi les débats ont-ils lieu avec l'aide d'un interprète. Voici, en substance, les faits qui ont donné lieu à l'accusation portée contre Vassali:

« Le 5 juin 1853, jour de la Fête-Dieu, le sieur Rampon, chef d'atelier à Lyon, avait quitté son domicile vers quatre heures après midi, pour aller voir les processions. Il avait soigneusement fermé sa porte et emporté la clé, lorsqu'à son retour, quelques heures après, il trouva sa porte ouverte, bien qu'il n'y eût aucune apparence d'effraction. Une autre porte donnant entrée de l'atelier dans la chambre à coucher était également ouverte, bien que Rampon fût certain de l'avoir fermée. Dans la chambre, tout était dans le plus grand désordre: les meubles étaient bouleversés et fracturés. Dans un tiroir, on avait pris douze actions du chemin de Lyon, des couverts d'argent et divers autres objets.

« Les circonstances du vol indiquaient qu'il avait été commis par des individus au courant des habitudes des mariés Rampon; mais les soupçons ne s'étaient arrêtés sur personne, lorsque, dans la nuit du 30 au 31 juillet, deux sergents de ville rencontrèrent, sur le quai de Retz, Aliverti, son complice Innocenti et les deux femmes Baragiola et Portese. Après une lutte avec Aliverti, ces quatre personnages furent arrêtés.

« Le lendemain, des perquisitions furent faites dans les appartements occupés par les inculpés. Elles firent tout d'abord reconnaître en eux des voleurs de profession. Les mariés Aliverti avaient toute l'apparence d'honnêtes ouvriers en soie; ils avaient deux métiers à tisser, dont l'un était en travail; mais on ne tarda pas à découvrir chez eux quatorze clés ou fausses clés, quelques-unes très compliquées et portant des empreintes de cire, d'autres encore inachevées et prêtes à être disposées pour le vol. On y découvrit, en même temps un poignard triangulaire fait d'une lame appelée carrel, récemment aiguisé à la meule, sept reconnaissances du mont-de-piété portant engagement de bijoux, etc., etc.

« Chez Innocenti, les investigations de la police furent encore plus décisives: tout le matériel d'une fabrication de fausses clés y était en évidence. Enfin, les renseignements confirmèrent ce qu'avaient déjà appris les perquisitions.

« Innocenti et Aliverti vivaient dans la plus grande intimité. En apparence, Innocenti travaillait comme tisseur dans l'atelier d'Aliverti; mais, en réalité, ils étaient associés pour le vol. Des vêtements, déposés chez Aliverti par son complice, lui servaient pour leurs expéditions nocturnes. Mais ils n'étaient pas seuls; ils se rattachaient à une véritable bande de malfaiteurs, parfaitement organisée, ayant des correspondants en Italie et composée d'au moins quatre ou cinq autres individus. Ainsi, les voisins d'Innocenti déclarèrent qu'il se passait chez cet homme des choses étranges et suspectes. On avait vu, quelques semaines avant l'arrestation, deux hommes et deux femmes fréquenter assidûment ce domicile pour ne plus repartir.

« Parmi les objets trouvés chez les premiers accusés, Aliverti et consorts, on avait découvert des lettres écrites de diverses villes d'Italie, l'une signée du nom de Francesco Martini, se rapportant à une vente d'objets divers faite en Italie pour le compte d'Aliverti. Or, les renseignements recueillis ont appris depuis que ce Martini, dont le véritable nom est Gaspard-Achille Vassali, a été à Lyon dans l'intimité d'Aliverti et d'Innocenti; c'est l'un des individus qui ont été vus dans le domicile de ce dernier par les voisins. C'est lui qui, à l'étranger, vendait les objets volés. Un envoi de pièces d'or fait par lui aux autres accusés résulte des aveux d'Aliverti et de la correspondance.

« Inutile d'ajouter que les mariés Rampon ont reconnu nombre d'objets pris chez eux parmi ceux qui encombraient le domicile des Italiens.

Les débats qui ont eu lieu devant les premiers jurés et ceux dans lesquels a paru Vassali n'ont pas établi contre ce dernier une complicité certaine dans l'affaire du vol Rampon. Aussi, M. Onofrio, qui occupait le siège du ministère public, a-t-il abandonné l'accusation sur ce chef, en retenant toutefois, avec énergie, la question d'appréciation de malfaiteurs.

M^s Minard a présenté la défense de Vassali.

Le jury a répondu par un verdict affirmatif, et la Cour a, en conséquence, condamné Vassali à six années de réclusion.

COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bertora.

Audience du 3 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — HORRIBLES BLESSURES.

L'accusé est un jeune homme de vingt-six ans, de haute taille, dont les traits peu expressifs indiquent cependant de la résolution: son teint brun, ses yeux enfoncés, ses lèvres minces donnent à l'ensemble de sa physionomie

quelque chose de dur et de sombre. Il affecte une certaine assurance et répond avec assez de sang-froid et beaucoup de réserve aux questions qui lui sont adressées. Il oppose, du reste, les dénégations les plus hardies aux faits les mieux établis.

M. A. Imberdis, conseiller rapporteur, fait ainsi connaître à la Cour les circonstances dramatiques de cette triste affaire. Nous résumons les détails de ce rapport:

« Antonio Maurello, né à Naples, célibataire, est arrivé à la Calle dans les premiers mois de 1854, et s'y est établi comme barbier. Il ne tarda pas à nouer des relations avec Anna Busquino, femme Vigliano, pour laquelle il conçut une passion violente. Mais les propos répandus dans le public sur le compte de cette femme, et la manière dont elle ne tarda pas à le recevoir, sa froideur, sa répulsion même excitèrent chez l'accusé une jalousie ardente en lui inspirant les plus sinistres projets. Au mois de juin, il annonça l'intention de quitter l'Algérie pour se rendre à Gallipoli; mais il déclara à plusieurs reprises « que ce ne serait, assurément, qu'après avoir assouvi sa vengeance sur la femme Vigliano, et sur deux autres femmes qu'il accusait de favoriser son inconstance. »

« Le 15 juin, il eut une entrevue avec sa maîtresse, et lui reprocha d'avoir donné un rendez-vous à un capitaine d'artillerie. Le même jour, il apprit par des conversations qu'Anna avait eu des relations avec un patron de barque connu sous le surnom de Peppino, et cette nouvelle, dont un sieur Alexandre Douzella, son camarade, lui aurait affirmé l'exactitude, acheva de l'exaspérer. Dès lors, sa résolution fut prise: le lendemain matin, il se présentait chez la dame Guibert, voisine des époux Vigliano. Après s'être fait servir un verre de rhum, il demanda, d'un air hagard et d'un ton impérieux: « Avez-vous vu cette femme? savez-vous où elle est? » La dame Guibert, comprenant qu'il voulait lui parler d'Anna Vigliano, répondit qu'elle ne l'avait point vue, et ajouta: « Que voulez-vous en faire? » Maurello répliqua qu'il voulait la voir, et il se retira sans attendre la monnaie de la pièce qu'il avait jetée sur le comptoir.

« Vers deux heures, il se rendit au chantier du nommé Calcino, où travaillait Vigliano, et il invita celui-ci à venir prendre un verre d'absinthe avec lui. Vigliano ayant décliné que cette liqueur ne lui convenait pas, Maurello insista, et dit qu'il prendrait ce qui lui ferait plaisir. Tous deux se rendirent chez la dame Guibert, où Maurello prit encore un verre de rhum. Pendant qu'ils buvaient, Maurello, bien qu'il eût déjà déjeuné chez la femme Rosetta Agui, aurait demandé à partager son repas à Vigliano, qui l'emmena chez lui, où rien n'était préparé. Anna témoigna son mécontentement en voyant entrer l'accusé; elle sortit cependant pour aller acheter quelques provisions. A son retour, elle se montra encore peu satisfaite de la présence de Maurello; néanmoins, on se mit à table, mais Maurello refusa de manger, en disant qu'il n'avait pas faim. Il se fit servir un verre de vin, et adressa des reproches à la femme Vigliano, prétendant que, la veille au soir, elle avait eu un rendez-vous avec Douzella, son voisin, qui s'en était vanté. Celle-ci répondit que le fait était faux, que son mari le savait bien, puisqu'il ne l'avait pas quittée de la soirée et qu'ils s'étaient couchés de fort bonne heure. Elle finit par engager son mari à appeler Douzella pour confondre Maurello et le convaincre de calomnie. Vigliano se leva alors et sortit afin de se rendre chez Douzella; mais à peine avait-il quitté la chambre, que Maurello s'élança sur Anna et lui tira, à bout portant, un coup de pistolet, en disant que, puisqu'elle ne voulait pas quitter son mari pour le suivre, il allait la tuer. La balle, mal dirigée, va frapper la muraille et roule sur le plancher.

« Epouvantée de l'explosion et des menaces qu'elle vient d'entendre, Anna Vigliano se jette à terre en s'efforçant de se cacher sous le canapé; mais Maurello la saisit par les cheveux, tire de la poche de son gilet un rasoir à deux lames, et l'en frappe à la gorge à plusieurs reprises pendant qu'elle crie: « Au secours! au secours! » Il la laisse enfin baignée dans le sang qui jaillit d'une énorme plaie béante: il franchit rapidement la porte qui donne sur le chemin du jardin, fait quelques pas et s'arrête non loin d'un sieur Schoeller qui a vu briller dans sa main une double lame; puis, après avoir hésité et être retourné sur ses pas, il se détermine à s'enfuir vers sa boutique. Attré par les cris affreux d'Anna, Schoeller pénètre dans la chambre où la victime gisait, au moment même où Vigliano, après une courte conversation avec Douzella, revenait chez lui, et où deux voisins, Cafarina Atanasio et Rosa Cuccinelli, femme Ghelardo, donnaient les premiers soins à Anna.

« Cette dernière, les cheveux épars, couverte de sang, et croyant mourir, demandait pardon à son mari, qui la prit dans ses bras et la porta sur son lit. Vigliano, se faisant aussitôt indiquer par Schoeller la direction prise par l'accusé, se met à sa poursuite en criant: « A l'assassin! arrêtez! » A sa voix, les passants s'émeuvent, le caporal Samsuc et le sieur Neveu prennent les devants, et bientôt ils saisissent Maurello à l'instant où il arrivait dans son magasin. Mais, par une brusque secousse, il se dégage, s'avance vers son lit, prend un pistolet qu'il arme, une canne à dard qu'il dégaite, et menace d'en faire usage. La foule qui commence à se rassembler est tenue en échec. C'est alors que l'inspecteur de la police pénètre dans la boutique; à sa vue, Maurello s'écrie: « Quant à vous, je ne veux rien vous faire, mais je ne me laisserai pas arrêter par des bourgeois! » Il se laisse désarmer par l'inspecteur, qui cherche à le calmer, et il s'occupe, près de lui, à remettre un peu d'ordre dans ses vêtements; il dépouille son gilet ensanglanté et veut mettre dans ses poches divers objets, ainsi qu'un rasoir que l'inspecteur réussit à jeter entre le lit et le mur. Tout à coup Maurello porte les yeux vers un fusil de munition suspendu dans sa chambre et fait un mouvement pour s'en emparer: « Laissez-moi prendre cette arme, dit-il à l'inspecteur, ou donnez-moi un pistolet, je veux me brûler la cervelle. » Mais les gendarmes, avertis par la rumeur publique, s'avancent, croisent la baïonnette et se précipitent sur Maurello avant qu'il ait pu triompher des efforts de l'inspecteur pour l'empêcher de saisir le fusil de munition. L'accusé est saisi au corps et entraîné à la prison.

« La femme Vigliano, transportée à l'hôpital militaire

dans un état presque désespéré, en est cependant sortie complètement guérie après une incapacité de travail de plus de quarante jours: elle n'a dû la vie qu'à un hasard que l'homme de l'art a appelé providentiel. Le chirurgien en chef de l'hôpital, appelé immédiatement à donner ses soins à Anna, a constaté, dans deux rapports, que cette femme portait deux blessures: la première, située à la partie inférieure de la région cervicale antérieure et n'intéressant que la peau; la seconde, de onze centimètres de longueur, et profonde de cinq centimètres partout où les os n'ont point arrêté le rasoir, s'étendant en arrière depuis la partie moyenne de la portion cervicale du muscle trapèze. Le docteur affirme que si l'arme, qui a tranché nettement un tiers de l'oreille, n'avait pas, dans son parcours, rencontré le maxillaire inférieur gauche, l'artère carotide eût été coupée et la mort produite instantanément.

« L'acte d'accusation ajoute aux charges qu'il relève contre Maurello: « Il a été impossible d'obtenir des renseignements précis sur les antécédents de l'accusé qui est venu de Tunis à la Calle sans papiers; mais, si l'on doit croire les confidences qu'il a faites au sieur Vigliano, il aurait autrefois eu le projet de tuer son père d'un coup de pistolet. Plus tard, il aurait fui son pays pour échapper au service militaire, et se serait rendu à Malte où il n'aurait pu séjourner, faute de passeport, et qu'il aurait quitté pour gagner Tunis. » C'est en conséquence de ces faits que Maurello est accusé d'avoir, à la Calle, le 15 juin 1854, tenté de donner volontairement la mort à Anna Busquino, femme Vigliano, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; ladite tentative commise avec préméditation, ce qui constitue le crime de tentative d'assassinat prévu et puni par les articles 2, 295, 296 et 302 du Code pénal. »

Maurello, contre l'évidence, a persisté dans ses dénégations premières jusqu'à la fin des débats, et il a conservé cette espèce de sang-froid et d'aplomb qu'il avait montrés durant toute l'instruction et devant les premiers juges. Mais quand il entend la Cour rejeter son appel et confirmer la peine de vingt ans de travaux forcés dont l'avait frappé le Tribunal criminel de Bône; il est subitement pris d'un tremblement nerveux; son visage devient d'une pâleur livide et se couvre de sueur; il courbe la tête en donnant des signes d'abattement et en prononçant quelques paroles qui n'arrivent pas jusqu'à l'auditoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adam.

Audiences des 20, 24, 25, 26 et 28 octobre.

COMMUNICATION DE SECRETS DE FABRIQUE.

« La ville de Schlestadt possède deux fabriques de tissus métalliques; celle de M. Lang, et celle de MM. Roswag frères. Parmi les différentes préparations que l'on fait subir au fil métallique avant de l'utiliser, il en est une qui consiste à le faire passer d'une bobine sur une autre au travers d'une filière. Dans la fabrique de M. Lang, l'appareil qui sert à cette opération, et que l'on appelle métier de tréfilerie, est mis en communication avec le moteur général au moyen d'un système de courroies sans fin. Dans la fabrique de MM. Roswag, c'est un système de roues à engrenage conique qui sert à transmettre le mouvement.

« Ce système est-il plus commode et moins dispendieux? C'est une question que nous ne nous chargeons pas de résoudre. Quoi qu'il en soit, MM. Roswag prétendent que son application à la tréfilerie est l'œuvre d'un de leurs parents, manufacturier à l'étranger, et qu'ils sont seuls en possession de ce système en France.

« Dans les premiers mois de cette année, le sieur Nicolas Koenig, contre-maitre de MM. Roswag, aurait, par un sentiment de dépit, communiqué à M. Lang, par l'entremise d'un sieur Pouille, son contre-maitre, le modèle de ces roues à engrenage. Il lui aurait de plus communiqué un procédé employé par MM. Roswag pour la coloration du fil de laiton par le vitriol.

« Les différentes pièces de cet engrenage, destinées à la fabrique de M. Lang, furent commandées par Pouille à divers mécaniciens, et retrouvées en sa possession quand une plainte déposée entre les mains de M. le juge d'instruction vint appeler sur ces faits l'attention de la justice.

« A la suite d'une longue information furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Schlestadt:

- 1^o M. Joseph-Louis Lang, 45 ans, fabricant de toiles métalliques à Schlestadt;
- 2^o Nicolas Koenig, 32 ans, contre-maitre de MM. Roswag frères;
- 3^o Pierre-Joseph Pouille, 40 ans, contre-maitre de M. Lang;
- 4^o Marie-Madeleine Meyer, dite Sevignier, 42 ans, femme Armbruster, ouvrière de fabrique;
- 5^o Marie-Madeleine Maurer, 24 ans, ouvrière de fabrique.

« A la date du 22 septembre, intervint, après de longs débats, un jugement qui prononça l'acquiescement du sieur Lang et condamna Koenig et Pouille à huit mois de prison et 16 fr. d'amende; la femme Armbruster à deux mois de prison, et Madeleine Maurer à quinze jours de la même peine.

« Le Tribunal avait posé, en droit, que le mot *secret* dont se sert l'art. 418 du Code pénal ne s'appliquait pas seulement à un procédé constaté par la délivrance d'un brevet d'invention, mais que ce mot s'appliquait à tout procédé inconnu à d'autres et applicable, soit à la fabrication elle-même, soit aux procédés employés pour cette fabrication. En fait, il avait admis que la maison Roswag avait la première à Schlestadt employé un rouage engrené pour mettre sa tréfilerie en mouvement, et que cet emploi constituait un secret, bien que l'emploi général des rouages engrenés fût connu depuis longtemps dans d'autres branches de fabrication.

« Ce jugement ayant été frappé d'appel, tant par le ministère public que par Pouille et Koenig, l'affaire a été portée devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg.

M. Lang, pour sa défense, soutient être resté complètement étranger à tout ce qui s'est passé entre Pouille, Koenig et les deux femmes pour la communication des modèles d'engrenage, et la commande de pièces semblables faite à divers mécaniciens. Il proteste contre l'intention qu'on lui impute d'avoir voulu modifier en quoi que ce soit sa tréfilerie.

Les autres prévenus avouent les faits mis à leur charge, mais soutiennent qu'ils ne sauraient constituer un délit; que, dans l'espèce, il n'y avait pas secret, parce qu'il n'y avait ni procédé nouveau, ni application nouvelle et spéciale d'un procédé connu.

Cette question délicate a été longuement et vivement débattue entre le ministère public et la défense pendant plusieurs audiences, et le Tribunal, après un délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la condition essentielle exigée par le législateur pour l'application de la pénalité édictée par l'article 418 du Code pénal, est que la chose industrielle dont cet article punit la communication soit un secret, terme unique et sacramentel employé par la loi;

« Attendu que lorsque la loi ne donne pas elle-même la définition du mot qu'elle emploie, c'est le sens usuel que l'on doit consulter;

« Attendu qu'en parlant de ce principe, on ne peut ranger parmi les secrets de fabrication le procédé usité pour la coloration du fil métallique par le vitriol; qu'il demeure certain que ce procédé, d'après la déclaration des frères Roswag eux-mêmes, n'est point un secret;

« Attendu, d'autre part, en ce qui concerne le premier chef de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, portant sur la communication « d'un modèle d'engrenage destiné à simplifier le mécanisme des métiers avec lesquels on file le laiton, et dont la maison Roswag a seule le secret, » qu'il n'a été établi ni par l'instruction ni par les débats que le procédé d'engrenage employé dans la maison Roswag pour arriver, en matière de tréfilerie, au résultat industriel produit par cette maison, présente un mode particulier ou différent des engrenages coniques généralement usités;

« Attendu dès lors que les communications faites par Koenig, contre-maître de la maison Roswag, à Pouille, contre-maître de Lang, n'ont pas le caractère de communication de secrets de fabrication, délit prévu par l'article 418 du Code pénal;.....

« Attendu que, bien que les prévenus Pouille et Koenig aient seuls interjeté appel, l'appel interjeté à la date du 23 septembre par M. le procureur impérial de Schlestadt, à l'encontre de tous les prévenus, a pour effet de faire participer Marie-Madeleine Meyer, femme Armbruster, et Marie-Madeleine Maurer, au bénéfice de l'appel;

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Corréard, colonel du 13^e régiment d'infanterie légère.

Audience du 15 novembre.

LE VAGUEMESTRE, INFIRMIER ET SACRISTAIN. — VOLS. — REVELATIONS A L'OCCASION DU JUBILE.

Pierre-Marie Lemouroux remplissait, depuis plus de six ans, les fonctions de vagemestre-infirmier à l'hôpital militaire de Versailles; il était, en outre, chargé du vestiaire des malades et de l'ensevelissement des morts; à ces fonctions il joignait celle de sacristain à la chapelle de l'établissement. Lemouroux, dont la conduite était fort régulière, prêchait d'exemple en matière de dévotion; rarement il manquait d'accomplir ses devoirs de chrétien, surtout aux grandes solennités religieuses; aussi tous ses supérieurs, depuis le vénérable aumônier de l'hôpital jusqu'à l'intendant militaire de la subdivision de Versailles, avaient en lui une grande confiance.

Mais une circonstance bien futile, l'enlèvement d'un timbre poste décollé frauduleusement d'une lettre adressée à un malade, suffit pour faire tomber le masque sous lequel depuis six ans Lemouroux commettait toutes sortes de vols et de larcins à la pharmacie, dans l'église et dans l'hôpital.

Un jour, un militaire malade ayant reçu de sa famille une lettre pour laquelle le vagemestre lui demanda le remboursement de 30 centimes, fut surpris de trouver dans la lettre un timbre de 20 centimes qu'on lui envoyait pour affranchir sa réponse. Il examina la lettre et reconnut que l'affranchissement avait été enlevé, et qu'une main étrangère à la poste avait apposé sur l'enveloppe le chiffre de 30 centimes. Ce fut là un motif de suspecter la bonne foi du vagemestre, qui, interpellé sur cette circonstance, nia être l'auteur de cette fraude. On pensa qu'il en était incapable, et cette affaire minime en apparence en serait restée là par la volonté du plaignant, si plusieurs autres malades, informés de ce qui se passait, n'eussent vérifié les lettres non affranchies qu'ils avaient reçues depuis leur séjour à l'hôpital. Chacun fouilla dans son sac, et dans la même journée une douzaine de lettres portant le chiffre, à la main, de 30 centimes, sur lesquelles on apercevait le décollage des timbres-postes, furent remises à l'officier comptable chargé de l'administration supérieure de l'hôpital. On se livra à de minutieuses investigations sur la conduite de l'infirmier-vagemestre, et l'on apprit que cet homme avait, dans la rue du Vieux-Versailles, une chambre où il logeait une femme, chez laquelle il allait passer ses instants de loisir. Il y avait là une malle dont Lemouroux conservait la clé; elle fut saisie. Un inventaire fut dressé des objets qu'elle renfermait. C'était un assortiment de mille petits objets provenant évidemment de soustractions frauduleuses. A côté de statuettes de saints, on trouvait des bagues à tabac de toutes grandeurs, des pipes, des bougies d'église, des drogues pharmaceutiques, des livres de piété, des volumes de chansons obscènes, des effets, des vêtements civils et militaires, et autres objets dont l'inculpé ne put justifier la légitime possession. Cette découverte fut suffisante pour faire renvoyer Lemouroux devant la justice militaire, sous l'accusation de vols.

Durant le cours de l'instruction, le capitaine-rapporteur fut informé que le vagemestre-infirmier avait expédié deux malles dans sa famille qui habite les environs de Quiberon. Une commission fut envoyée au juge de paix, qui, ayant fait saisir les deux malles, les trouva encore dans l'état où elles étaient au moment de leur arrivée; elles furent envoyées au greffe du 2^e Conseil de guerre de Paris. Elles contenaient de nombreux objets, la plupart provenant des dépouilles des morts dont Lemouroux surveillait les enterrements.

Au moment où l'accusé fut transféré de la prison de Versailles à la maison de justice militaire à Paris, on saisit dans son sac deux belles montres en or et un livret de la caisse d'épargne constatant divers versements opérés par Lemouroux, et s'élevant ensemble à la somme d'environ 1,000 francs.

L'information touchait à sa fin, lorsque le capitaine-rapporteur reçut de M. le juge de paix de Quiberon une lettre par laquelle ce magistrat lui faisait connaître la déposition que la sœur de l'accusé, la femme Lotram, était venue faire spontanément dans son cabinet. « Cette femme, disait M. le juge de paix, informée que son frère était accusé de vol, et voulant faire les dévotions prescrites pour gagner l'indulgence plénière du jubilé annoncé par

mandement de monseigneur l'évêque, a pensé, pour l'acquiescement de sa conscience, devoir nous déclarer que son frère, infirmier, lui avait remis, il y a trois ans, une somme en or de 1,500 francs pour qu'elle en fit en son nom, à elle, le placement par hypothèque dans le pays; que, ne pouvant alors suspecter l'origine de cette somme, elle avait exécuté la volonté de son frère. » Le procès-verbal contenant cette déclaration a été joint au dossier de la procédure.

M. le président : Vous avez cumulé pendant plusieurs années les fonctions de vagemestre avec celles de sacristain, et en cette double qualité, vous vous êtes livré au vol et à la rapine sur toutes sortes d'objets religieux et profanes; cela vous était égal, n'est-ce pas? L'accusé baisse la tête et fait un signe affirmatif.

M. le président : Vous reconnaissez toute cette pacotille comme provenant des vols continuels et pour ainsi dire journaliers que vous commettiez?

L'accusé : La majeure partie provient d'objets que je croyais abandonnés, et l'autre partie m'appartient très légitimement.

M. le président : Cette grande montre en or, encore dans son écrin, à qui l'avez-vous prise?

L'accusé : Je l'ai achetée avec mon argent; mon défendeur peut vous représenter la facture de l'horloger qui me l'a vendue il y a plus de deux ans.

M. le président : C'est possible, vous vous êtes mis en règle sur ce point; mais je vous demandais avec quel argent vous avez fait cette acquisition?

L'accusé : C'est avec de l'argent qui m'appartenait et qui provenait de mes économies.

M. le président : Vos économies! Est-ce aussi avec vos économies que vous avez ramassé les 1,500 fr. en or que votre sœur, grâce à sa dévotion et au jubilé, a mis à la disposition de la justice? Est-ce aussi avec vos économies que vous avez placé près de 1,000 fr. à la caisse d'épargne?

L'accusé : Oui, colonel, c'est en m'imposant des privations et en menant une bonne conduite que je suis parvenu à amasser cet argent.

M. le président, avec sévérité : Ne faites donc plus l'hypocrite, et ne parlez pas de l'excellence de votre conduite, vous qui entreteniez une femme avec le produit de vols quotidiens! Voyons, quels étaient vos bénéfices dans le cumul des charges que vous occupiez?

L'accusé entre ici dans des détails qui établissent, d'après la note tenue par M. le président, sous la dictée de l'infirmier vagemestre, qu'il gagnait légitimement 62 fr. 25 c. par mois.

M. le président : Réfléchissez encore. Est-ce bien tout? n'omettez-vous rien?

L'accusé : Je ne vois pas d'autres bénéfices, si ce n'est des étrennes.

M. le président : Eh bien ! ce n'est pas avec 62 fr. 25 c. que l'on entretient une femme; que l'on capitalise 2,500 fr. en cinq ou six ans; que l'on achète de belles montres et de beaux habillements bourgeois!

M. le commandant Piéce, commissaire impérial, pense que le ministère public peut borner son réquisitoire à des conclusions tendantes à ce qu'il soit fait à Lemouroux une sévère application de la loi du 15 juillet 1829.

Le conseil, après avoir entendu le défendeur, condamne Lemouroux à cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 15 NOVEMBRE.

On lit dans le Moniteur :

« Des avis de Vienne, en date du 13, font connaître que les communications télégraphiques par voie de Kronstadt et de Bucharest sont accidentellement suspendues par suite de la rupture d'un fil. Il n'y aura donc pas lieu de s'étonner si les nouvelles d'Orient, qui depuis quelques jours nous étaient transmises par cette voie préférablement à toute autre, éprouvent quelques retards jusqu'au rétablissement, d'ailleurs prochain, du fil électrique brisé. »

M. Blondeau, professeur à l'École de droit, membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques, est mort hier à la suite d'une longue maladie. M. Blondeau avait rempli pendant plusieurs années les fonctions de doyen. Il a donné à la science du droit plusieurs ouvrages fort utiles.

M. Pothier, marchand d'objets de curiosité, avait loué, dans le passage Véro-Dodat, une boutique au mois, moyennant le prix de 100 francs par mois. Au mois de mars 1854, il était en retard de cinq mois. Les propriétaires du passage firent procéder à la saisie-gagerie des objets garnissant sa boutique, et, usant de l'autorisation qu'ils prétendaient avoir obtenue de M. Pothier lui-même de faire procéder à une vente amiable, ils firent transporter ces objets à l'hôtel des commissaires-priseurs. Au moment où elle allait commencer, M. Pothier intervint, prétendit n'avoir jamais donné pareille autorisation, se plaignit qu'on voulait faire une vente avant d'avoir fait valider la saisie, et forma une demande en discontinuation des poursuites et en 2,000 francs de dommages-intérêts. Les propriétaires du passage furent obligés de s'arrêter devant ces protestations et de faire rétablir les objets saisis dans la boutique. Un jugement du 25 mars valida leur saisie et condamna Pothier à payer la somme de 500 fr. pour les cinq mois alors échus.

Les poursuites furent reprises, mais Pothier fit si bien, tantôt demandant que la vente se fit dans les lieux, tantôt demandant, au contraire, qu'elle se fit à l'hôtel des commissaires-priseurs, que ce ne fut que le 5 juillet, et après des frais considérables, qu'elle put être enfin effectuée. Quand il s'agit de partager les fonds qui en provenaient, les propriétaires réclamèrent non seulement les 500 fr. montant des loyers échus le 1^{er} mars, et pour lesquels ils avaient obtenu une condamnation, mais encore une nouvelle somme de 300 fr. pour les trois mois qui avaient couru de mars à juillet et pendant lesquels Pothier était resté en possession de la boutique. Pothier s'opposa à cette réclamation; il prétendit que, s'il était resté dans les lieux pendant ces trois mois, c'était comme contraint et forcé, puisqu'il était saisi; qu'il ne pouvait pas dire qu'il avait joui des lieux, et qu'il n'en devait pas le loyer.

A cette singulière prétention, les propriétaires répondirent qu'il s'était resté dans les lieux loués un temps aussi long, la faute ne pouvait en être attribuée qu'aux incidents qui l'avaient lui-même élevés à plaisir; que, pendant tout ce temps, les objets, au lieu de rester dans la boutique, avaient été placés dans une salle de l'hôtel des commissaires-priseurs, le loyer eût été bien plus considérable; qu'en réalité, il avait occupé les lieux, avait empêché les propriétaires de la louer, et qu'il en devait le loyer. Ces observations paraissaient sans réplique, elles n'ont pu convaincre Pothier cependant, et il a fallu en appeler de nouveau à la justice; mais le Tribunal, après avoir entendu les explications de M. Fauvre, avocat de Pothier, et de M. Morise, avocat des propriétaires du passage, a adopté complètement le système présenté en leur nom, et ordonné que, sur les fonds qui sont entre les mains du commissaire-priseur, une somme de 800 fr. serait prélevée en leur faveur pour le paie-

ment de dix mois de loyer. (Tribunal civil, 5^e chambre. Audience du 14 novembre 1854, présidence de M. Pasquier.)

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 14 de ce mois, présidé par M. Berthier fils, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche, par laquelle M. le préfet de la Seine a informé M. le président du Tribunal que l'equateur de S. M. a été accordé à M. Thomas-Albrecht, maintenu dans les fonctions de consul de Saxe à Paris.

En conséquence, M. Albrecht peut, ainsi que son chancelier, vaquer librement à l'exercice de ses fonctions.

M. Billon, directeur de l'ancien Cirque, doit faire représenter incessamment sur son théâtre un drame militaire à grand spectacle de MM. Cogniard frères, ayant pour titre *Les Guerres d'Afrique*. Abd-el-Kader est le héros principal de la pièce nouvelle, et pour le représenter dignement, M. Billon a engagé spécialement M. Clarence, artiste dramatique bien connu des amateurs du boulevard du Temple. Les répétitions de la pièce ont commencé au mois d'avril dernier, comme cela avait été convenu, et M. Clarence a touché la portion de ses appointements applicable à ces répétitions. Aujourd'hui M. Clarence a contracté un autre engagement avec la Porte-Saint-Martin, et il refuse de se rendre aux nouvelles répétitions des *Guerres d'Afrique* indiquées par M. Billon, par la raison que les représentations de l'ouvrage devaient avoir lieu au mois de septembre, et que, cette époque étant passée, il ne peut être lié indéfiniment.

M. Billon a assigné M. Clarence devant le Tribunal de commerce pour le contraindre à l'exécution de son engagement, et le Tribunal, présidé par M. Berthier fils, sur les plaidoiries de M^{rs} Prunier-Quatremère, agréé de M. Billon, et de M^{rs} Cardozo, agréé de M. Clarence, considérant qu'il résulte des débats et des documents produits que M. Billon n'a pas pris l'engagement de faire jouer les *Guerres d'Afrique* dans un délai déterminé, a condamné M. Clarence à répéter et jouer le rôle d'Abd-el-Kader, sinon qu'il serait fait droit, et l'a condamné aux dépens.

Si l'on demande à Saint-Gilles quelle est sa profession, il répond brancardier. Le brancardier est une variété du croque-mort; le croque-mort est le genre, et le brancardier est l'espèce. C'est lui qui porte à la Morgue les malheureux qu'une mort subite a frappés, ou ceux dont les cadavres ont été trouvés sans que leur individualité ait pu être constatée. Saint-Gilles est le physicien de l'emploi, l'air surnois, le teint blême, le regard oblique; il y a dans sa physionomie une empreinte cadavérique; sa profession a déteint sur lui.

Saint-Gilles est poursuivi aujourd'hui pour la première fois. Jusque à ce jour ses antécédents avaient été irréprochables. Victime des orages populaires, il a vu ses meubles anéantis par le feu. Il a une double profession. On connaît le concierge-tailleur, le concierge-cordonnier; Saint-Gilles représente le concierge-brancardier. De quel délit s'est rendu coupable ce funèbre concierge?

Le 26 juin, Saint-Gilles et son collègue transportaient chez le commissaire de police le cadavre d'une jeune fille nommée Louise Protat, qui venait de se suicider. On arrive à la porte du fonctionnaire; Sevestre, le collègue de Saint-Gilles, monte dans les bureaux pour faire la déclaration d'usage. Saint-Gilles reste au pied de l'escalier avec le cadavre et le brancard. La jeune fille avait une bague au doigt lorsque les deux brancardiers l'avaient mise sur leur brancard. Sevestre s'empressa de le déclarer. « Eh bien ! descendez, prenez la bague et remettez-la-moi, » lui dit le commissaire. Sevestre descend. Il ne trouve plus la bague. La bague avait disparu. Saint-Gilles expliqua que la bague avait pu glisser et tomber.

Saint-Gilles passait pour un très honnête brancardier. Les soupçons d'abord ne s'arrêtaient pas sur lui; cependant des rumeurs accusatrices parvinrent quelque temps après aux oreilles du commissaire. On fit une enquête, et Saint-Gilles fut arrêté.

On lui demanda où il avait acheté la bague. Il répondit que c'était à l'église Sainte-Geneviève, à l'époque d'une neuvaïne. La bague était en argent; le triple symbole de la foi, de l'espérance et de la charité était gravé sur la bague. Aussi avait-elle, suivant Saint-Gilles, une vertu particulière; elle préservait de la morsure des chiens enragés. C'est pour cela qu'il l'a portée.

Un autre fait est imputé à Saint-Gilles. Chargé de porter à la Morgue le cadavre d'une malheureuse ouvrière, appelée Reine, qu'une attaque d'apoplexie avait frappée rue des Saints-Pères, il avait remis le cadavre; mais une reconnaissance du Mont-de-Piété avait disparu de la poche de l'ouvrière. On trouva la reconnaissance dans la poche de Saint-Gilles.

Saint-Gilles, pour se disculper, soutient qu'il avait l'intention de remettre la bague à la famille de la jeune Protat, et qu'il voulait la remettre lui-même, afin de toucher un pour-boire. Quant au second fait, il demande à faire entendre un témoin, la modiste chez laquelle travaillait la malheureuse Reine. Cette modiste est prête à déclarer qu'elle a trouvé la reconnaissance dans la poche de la jeune fille, et que c'est elle qui l'a remise à Saint-Gilles, afin de la porter aux parents de la défunte.

Saint-Gilles a été condamné à huit mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle. Il a fait appel de ce jugement.

M^{rs} Jules Fontaine, avocat, a soutenu et développé cet appel devant la Cour impériale.

M. l'avocat-général a défendu le jugement attaqué, et a déclaré qu'il interjetait lui-même appel à minima.

La Cour, faisant droit à ces conclusions; a condamné Saint-Gilles à treize mois d'emprisonnement.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 216 fr., laquelle a été attribuée, savoir : 50 fr. à la colonie fondée à Met-tray; 35 fr. à la société des Jeunes Économies, 35 fr. à celle de Saint-François-Régis, 35 fr. à l'Œuvre des prisonniers, 35 fr. à la société fondée en faveur des jeunes détenus et 26 fr. à celle de la Salpêtrière.

Guitel, en s'établissant, a trouvé un moyen de diminuer considérablement ses frais de premier établissement. Il a acheté le fonds de commerce exploité à Puteaux par son beau-père, et, comme il s'agissait précisément du père de sa femme, il a pensé qu'il n'avait pas besoin de se gêner. Voici ce qu'il a imaginé de faire, et ce qu'il a en effet exécuté.

L'acte qui constatait la cession du fonds de graineterie portait, dans l'une de ses clauses, obligation par Guitel de payer à son beau-père Hanet une somme de 1,253 fr., pour prix des marchandises laissées par celui-ci dans l'établissement. Le 15 juillet dernier, Guitel paya un acompte de 100 fr., dont il régla une quittance qui fut signée par son beau-père.

Quelque temps après, celui-ci demanda un nouvel acompte; mais Guitel lui présenta sa quittance, qui portait un paiement de 1,100 fr., au lieu de 100 fr., et il offrit de se libérer du surplus. On comprend l'indignation du sieur Hanet, qui assigna son gendre devant le juge paix. Le ministère public se saisit de l'affaire, et l'instruction révéla que Guitel avait laissé un blanc devant le mot cent, et qu'il y avait intercalé après coup le mot onze. Ce n'était,

pas plus difficile que ça. La spéculation de Guitel ne lui a pas réussi.

Traduit devant le jury, il a été, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Metzinger, et malgré la défense de M. Leberquier, condamné à trois années d'emprisonnement.

Le Tribunal correctionnel a condamné :

Le sieur Comble, marchand de vins à Neuilly, 68, avenue des Thermes, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre vendu. Le sieur Adouard, marchand de vin, 3, avenue des Thermes, à Neuilly, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 8 centilitres de vin sur 1 litre vendu. Le sieur Angot, marchand de vin, 95, avenue de Neuilly, à Neuilly, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 7 centilitres de vin sur 1 litre vendu. Le sieur Boussard, marchand de vin, 41, rue de la blonville, à Neuilly, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 6 centilitres de vin sur 1 litre vendu. Le sieur Ghalifour, épicer, 67-69, faubourg Montmartre, déjà condamné pour tromperie, à huit jours de prison et 30 fr. d'amende, pour déficit de centilitres de vin sur 12 litres vendus. La femme Charoi, cultivateur à Fontenay-sous-Bois, à 30 fr. d'amende, pour en vente d'un panier de pommes de terre rempli à moitié d'herbes. Le sieur Charpentier, marchand de vin, 122, faubourg Saint-Denis, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 24 centilitres de vin sur 5 litres vendus. Le sieur Chesles, marchand de vin, 23, rue Croix-Nivart, à Grenelle, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 20 centilitres de vin sur 1 litre vendu. Le sieur Cochard, marchand de vin, rue de Sévres, à Vaugirard. Le sieur fr. d'amende, pour déficit de 20 centilitres de vin sur 1 litre vendu. Le sieur Collas, marchand de vin sur un Fontainebleau, 6, à Charonne, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre vendu, pour démanché de vin, rue des Américains, 2, à Charonne, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu. Le sieur Dautuille, charcutier, faubourg Montmartre, sur 125 grammes vendus. La femme Ghépal, fruitière, rue Bichat, 9, à 16 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids. Le sieur Courtier, boulanger, rue Saint-Laurent, 37, à Bellevue Copin, épicière, rue Saint-Victor, 72, à 60 fr. d'amende, pour mise en vente de paquets de bougies n'ayant pas le poids annoncé. La veuve Comor, regrattière, rue Neuve-Saint-Denis, à 25 fr. d'amende, pour détention d'une fausse balance. Le sieur Cohax, épicer, rue Montmartre, 89, à 25 fr. d'amende, pour détention d'une fausse mesure. Et le sieur Beauvais, boucher, à Ivry, à 100 fr. d'amende, pour mise en vente de viande insalubre.

Que diriez-vous si vous rencontriez, dans un café, un beau jeune homme de trente ans, aux cheveux bien lustrés, à la moustache épaisse, décoré du ruban de la Légion-d'Honneur, et qui, dans la conversation, laisserait tomber négligemment, et à bâton rompu, cette kyrielle de titres et qualités : comte de Janton, lieutenant de vaisseau à bord de l'*Hercule*?

Jusque là, c'est bien, et vous diriez : « Cela se peut, et ce monsieur si jeune, si beau, est bien heureux d'appartenir à une si bonne maison et d'avoir un si beau grade dans notre belle marine. »

Mais si, quelques jours après, M. le lieutenant de vaisseau, comte de Janton, chevalier de la Légion-d'Honneur, se fût présenté à vous, qu'eussiez-vous répondu à sa requête ainsi formulée :

« Mon cher monsieur, vous m'obligeriez infiniment de vouloir bien m'endosser une traite sur un négociant de Bordeaux pour lequel j'ai placé des vins et qui est en retard de me payer; il s'agit d'une petite somme de « 168 fr. dont j'ai le plus pressant besoin. »

Vous vous seriez gratté l'oreille, n'est-ce pas? Vous vous seriez demandé depuis quand les comtes de Janton peuvent cumuler l'emploi de lieutenant de vaisseau et celui de placard de vin de Bordeaux, et vous auriez fermé votre caisse et votre porte à ce maladroit postulant.

Mais tout le monde n'est pas du même avis; et parmi les habitués d'un café, il s'en trouve toujours quelques-uns fort disposés à croire qu'un monsieur décoré, qui se dit comte et lieutenant de vaisseau, a le droit de vous emprunter votre argent ou votre signature.

Le lieutenant de vaisseau a donc trouvé un endosseur, qui aujourd'hui racontait sa mésaventure au Tribunal correctionnel, et y apprenait que M. le comte de Janton n'est autre qu'un sieur Pierre-Léopold Rivérin, que le lieutenant de vaisseau n'a jamais été que commis, et que le ruban de la Légion-d'Honneur est de son invention comme son titre de comte.

Le négociant en vin de Bordeaux, employé par le prévenu, est venu déposer que, par deux fois, Rivérin a tiré sur lui une traite de 168 fr., qu'il ne lui devait pas et qu'il n'a pas payée, ce qui n'a pas empêché d'en toucher deux fois le montant des escomptes à qui il avait présenté les traites.

La double prévention d'escroquerie et de port illégal de la Légion-d'Honneur étant établie, Rivérin, à raison aussi de ses antécédents judiciaires, a été condamné à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

Grâce à la surveillance active des inspecteurs, de nombreux procès-verbaux étant dressés contre les marchands qui trompent leurs pratiques, et ces sortes d'affaires n'étant ordinairement pas appelées pendant les vacances judiciaires, elles se sont accumulées, en sorte que le rôle du Tribunal correctionnel, depuis la rentrée, se trouve en porter chaque jour une série plus ou moins longue, suivant que l'audience est plus ou moins chargée. Le contingent, pour aujourd'hui, est de huit, dont six marchands de vins, car on doit remarquer que depuis quelque temps c'est contre cette classe de marchands que le plus grand nombre de condamnations est prononcé.

L'un des six, le sieur Cayla, 26, rue Croix-Nivart, à Grenelle, a été l'objet de deux procès-verbaux dans l'espace d'une heure.

« Je trouve très étonnant, dit-il, que ces messieurs (toujours la même société) soient sans cesse dans mon établissement; ils ne font qu'entrer et sortir, je ne vois qu'eux. »

M. le président Puissean : De quels messieurs parlez-vous donc?

Le sieur Cayla : Eh ! mais les inspecteurs, donc!

M. le président : C'est d'eux que vous dites : « La même société? »

Le sieur Cayla : Toujours ensemble, ils ne bougent pas de chez moi.

M. le président : Ils ont raison, ils font leur devoir.

Le sieur Cayla : Comment ! ils viennent à la maison, je venais de servir un litre à un consommateur, ils examinent la bouteille, trouvent qu'il y manque cinq centilitres; ils font leur procès-verbal, très bien; ils s'en vont, et puis voilà qu'une heure après ils reviennent et me font encore un procès-verbal ! En vérité.....

M. le président : C'est cela, le premier procès-verbal fait et les inspecteurs partis, vous vous êtes dit : « En voilà pour longtemps, je puis être tranquille pour le moment. » Vous voyez qu'ils ont été parfaitement inspirés en revenant une heure après, puisque la première fois ils avaient constaté un déficit de 5 centilitres sur un litre, et que la seconde fois ils arrivent tout juste pour vous prendre encore en flagrant délit, servant à un consommateur un soi-disant litre, sur lequel, cette fois, il manquait six centilitres, un de plus que sur le premier déficit.

Le Tribunal condamne le sieur Cayla à 100 fr. d'amende.

Les cinq autres marchands de vin condamnés sont : le sieur Bruneau, 20, rue de l'Échiquier, déficit 40 centilitres sur 12 litres, 100 fr. d'amende; — le sieur Castillon, 31,

Deux chanteurs ambulants, le sieur Canclaux et la fille Lavergne, sa concubine, se livraient depuis plus d'un an à cette honteuse spéculation qui consiste à envoyer chanter au coin des rues, dans les cours, dans les cafés, un pauvre petit enfant, afin d'intéresser plus vivement les passants ou les consommateurs.

L'enfant : Des fois sur une paille, par terre, mais pas toujours. M. le président : Est-ce qu'une fois, la bonne d'une auberge dans laquelle vous étiez descendus, ne vous a permis son tablier par terre, pour coucher dessus?

grave, dit Delmez, et l'opération coûteuse et difficile. Les frais s'élevèrent à 1,000 fr., plus une somme de 23 fr. 50 cent. pour indemnité de déplacement.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain..... 683 — Paris à Caen et Cherb. 510 — Paris à Orléans..... 1175 — Midi..... 605 — Paris à Rouen..... 932 50 Gr. central de France. 517 50

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. DEUX MAISONS. Etude de M. GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

JOLIE MAISON BOURGEOISE, route de Soissons à Château-Thierry (Aisne), à vendre, le 9 décembre 1854. — Mise à prix, 14,000 fr. (3388) *

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.

PATE ET SIROP DE LIMACONS. Agréable au goût, ce remède est reconnu le plus efficace pour la prompt guérison des rhumes, toux, catarrhes, crachements de sang et irritations de poitrine.

JOLIE MAISON BOURGEOISE. Etude de M. BARU, avoué à Château-Thierry (Aisne).

COMPTOIR DE L'INDUSTRIE DU SEL. MM. les actionnaires sont prévenus que la réunion générale annuelle aura lieu le 28 novembre, au siège de la société, r. Geoffroy-Marie, 3, Paris. (12859)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez M. GARFIE, 12, rue Mauconseil. (12528)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'Etat. PLACE DAUPHINE, 27, PARIS, près le Palais de Justice.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. MARIAGES 29e ANNÉE

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En vertu d'une saisie à Paris, par le Tribunal de Commerce, le 17 novembre 1854. Consistant en armoire, guéridon, secrétaire, pendule, table, etc. (3633) Rue Saint-Denis, 68. Le 17 novembre. Consistant en piano, tables, chaises, glace, etc. (3634) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 novembre. Consistant en guéridon, toilette, commode, tables, chaises, etc. (3635) Consistant en bureau, table, pendules, chaises, etc. (3636) Consistant en chaises, fauteuils, divans, armoires, etc. (3637)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, enregistré, fait double à Paris le dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, entre M. Antoine LABARTHE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Douane, 14, et M. Abraham RODRIGUES, ELI, banquier, demeurant à Bayonne (Basses-Pyrénées), il appert que la société établie entre les susnommés pour le commerce de commission, sous la raison sociale A. LABARTHE et C. ou sous le nom de LABARTHE et C. ou sous le nom de LABARTHE et RODRIGUES, a été dissoute d'un commun accord, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre. M. Labarthe est seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : Signé : LABARTHE, RODRIGUES. ELI. (36)

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.

Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches. Actes de Société. L'acte de Société est obligatoire dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal Général d'Affiches.